

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-1

**Objet : Conventions de mécénat pour la réalisation du jardin d'été.**

Le jardin éphémère réalisé par les agents municipaux est une des attractions incontournables de l'animation estivale messine. Chaque année, il est photographié, publié et aimé par les nombreux messins et touristes qui s'y émerveillent, s'y ressourcent, s'y rafraichissent, ou s'y apaisent...

Ouvert au public de fin juin à mi-octobre, il témoigne du savoir-faire et de l'inventivité des jardiniers municipaux. Toutefois sa réalisation ne pourrait se faire sans l'appui et le soutien d'entreprises mécènes.

Pour la nouvelle réalisation de cet été 2026, qui s'installera sur la Place d'Armes Jacques-François Blondel, sur le thème du « Siècle des Lumières », les trois sociétés suivantes ont ainsi proposé de renouveler leur soutien à la Ville de Metz :

- La Société LINGENHELD Travaux Publics propose de soutenir, en qualité de mécène, la réalisation du jardin éphémère. Il s'agira comme les années précédentes de financer directement l'achat de matériaux (gravier, paillettes d'ardoise...) et fournitures pour un montant de 8 000 €.
- La Société SPIE CityNetworks propose elle aussi de renouveler son soutien en qualité de mécène, en mettant à disposition du matériel et de la main d'œuvre pour l'éclairage du jardin d'été, pour un montant de 11 000 € et ce durant toute la durée de l'évènement.
- La Société SAS TREVES INVESTISSEMENT propose de soutenir, en qualité de mécène, la réalisation du jardin, en finançant directement l'achat de matériaux et végétaux pour un montant de 5000 €.

Le logo des entreprises et la mention des mécénats figureront sur l'ensemble des supports de communication de la Ville ayant trait au jardin d'été.

Les conventions jointes en annexe détaillent les obligations et contreparties respectives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions Compétentes entendues,

VU le projet de jardin éphémère 2026 sur la Place d'Armes Jacques-François Blondel,  
VU les projets de mécénat avec les sociétés LINGENHELD travaux Publics, SPIE CityNetworks et SAS TREVES INVESTISSEMENT,

**CONSIDERANT** que les sociétés LINGENHELD travaux Publics, SPIE CityNetworks et SAS TREVES INVESTISSEMENT ont souhaité s'associer à la réalisation du jardin éphémère réalisé par la Ville de Metz, en qualité de mécènes,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** les participations financières et matérielles proposées par les sociétés LINGENHELD travaux Publics, SPIE CityNetworks et SAS TREVES INVESTISSEMENT.
- **D'APPROUVER** les conventions de mécénat correspondantes telles que jointes à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout acte ou document relatif à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes
---

# CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN ÉPHÉMÈRE 2026 PLACE D'ARMES JACQUES-FRANÇOIS BLONDEL

## ENTRE :

**La Ville de Metz**, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, conseillère déléguée, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation du 3 avril 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

## D'UNE PART,

## ET

**LINGENHELD Travaux Publics**, ayant son siège social 9a rue Saint Léon IX – 57850 DABO, représentée par Monsieur Franck LINGENHELD, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « **le Mécène** »,

## D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le code général des impôts et notamment les articles 200 et 238 bis.

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La Ville de Metz investira en juin prochain la Place d'Armes Jacques-François Blondel pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

La société LINGENHELD Travaux Publics ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat ainsi mis en œuvre.

## **ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DU MECENAT**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) par lequel le Mécène apporte son soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre du jardin éphémère 2026, définie ci-dessous.

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à la réalisation du jardin éphémère de la place d'Armes Jacques-François Blondel, qui sera en place de mi-juin à fin octobre 2026, en fournissant amené à pied d'œuvre des matériaux (gravier, paillettes d'ardoise...), des fournitures, du matériel et des œuvres ou prestations artistiques équivalant à un montant de 8 000 €.

Dès la livraison sur le site du jardin, les matériaux, fournitures et œuvres fournies par le Mécène deviendront propriétés de la Ville de Metz, laquelle pourra en disposer librement.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait aux manifestations visées à l'article 1.

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2026, exception faite concernant les dons en pleine propriété objets de la présente convention opérés à titre définitif.

## **ARTICLE 4 –EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE**

L'opération pourra être soutenue par d'autres Mécènes, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit de la Partie au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le Mécène.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'annulation de l'opération, objet du présent mécénat, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le don effectué par le Mécène sera à son choix, restitué par la Ville déduction faites des éventuelles contreparties dont le Mécène aurait déjà bénéficié, ou par avenant, réaffecté à une autre opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai de 30 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

## **ARTICLE 6 - LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le \_\_\_\_\_, en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour LINGENHELD Travaux Publics**  
M. Franck LINGENHELD  
Président

**Pour la Ville de Metz**  
Mme Béatrice AGAMENNONE  
Conseillère déléguée

# CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN ÉPHÉMÈRE 2026 PLACE D'ARMES JACQUES-FRANÇOIS BLONDEL

## ENTRE :

**La Ville de Metz**, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, conseillère déléguée, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation du 3 avril 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

## D'UNE PART,

## ET

**La société SPIE CityNetworks**, adresse 13 b Rue Saussaie en Mi-terre 57130 Jouy-Aux-Arches, représentée Monsieur Hugues JOUFFROY, Directeur Opérationnel Nord-Est • DO Nord-Est, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « **le Mécène** »,

## D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le code général des impôts et notamment les articles 200 et 238 bis.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

La Ville de Metz investira en juin prochain la Place d'Armes Jacques-François Blondel pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

La société SPIE CityNetworks ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU MECENAT**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) par lequel le Mécène apporte son soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre du jardin éphémère 2026, définie ci-dessous.

Le mécène s'engage à réaliser la mise en lumière du jardin éphémère de la Place d'Armes Jacques-François Blondel, afin de lui apporter une réelle valeur ajoutée, en mettant en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais (installation et désinstallation comprises) du matériel d'infrastructure (fourreaux, câbles, protections électriques, accessoires de raccordement, mise en place des projecteurs sur les mâts, alimentation électrique des fontaines ...) Le mécénat comprend également le réglage de nuit des projecteurs pour la mise en valeur des éléments décoratifs du jardin, cette intervention est à réaliser en fin de montage en présence du responsable du projet de la ville de Metz.

L'ensemble de cette prestation est équivalent à un montant de 11 000 € et ce durant toute la durée du jardin, de son montage (début juin 2026) à son démontage (mi-octobre 2026).

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait aux manifestations visées à l'article 1.

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 4 –EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE**

L'opération pourra être soutenue par d'autres Mécènes, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit de la Partie au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le Mécène.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'annulation de l'opération, objet du présent mécénat, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le don effectué par le Mécène sera à son choix, restitué par la Ville déduction faites des éventuelles contreparties dont le Mécène aurait déjà bénéficié, ou par avenant, réaffecté à une autre opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai de 30 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée prévient l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou

tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

#### **ARTICLE 6 - LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le \_\_\_\_\_, en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour la société SPIE CityNetworks**

M. Hugues JOUFFROY

Directeur Opérationnel

**Pour la Ville de Metz**

Mme Béatrice AGAMENNONE

Conseillère déléguée

# CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LA RÉALISATION DU JARDIN ÉPHÉMÈRE 2026 PLACE D'ARMES JACQUES-FRANÇOIS BLONDEL

## ENTRE :

**La Ville de Metz**, adresse 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, conseillère déléguée, dûment habilitée aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation du 3 avril 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

## D'UNE PART,

## ET

**La Société SAS TREVES INVESTISSEMENT** ayant son siège social 3 LA TANNERIE 57070 SAINT JULIEN LES METZ Représentée par Benjamin MICHEL, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « **le Mécène** »,

## D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le code général des impôts et notamment les articles 200 et 238 bis.

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La Ville de Metz investira en juin prochain la Place d'Armes Jacques-François Blondel pour y réaliser un jardin supplémentaire, le temps d'un été. Ce jardin, très apprécié des messins, est également l'occasion de valoriser le savoir-faire des jardiniers municipaux, de présenter les nouvelles tendances végétales, et de sensibiliser le public sur une problématique d'actualité.

La société SAS TREVES INVESTISSEMENT ayant souhaité soutenir cette opération et ainsi s'associer à la Ville de Metz en qualité de mécène, la présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat ainsi mis en œuvre.

## **ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DU MECENAT**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) par lequel le Mécène apporte son soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre du jardin éphémère 2026, définie ci-dessous.

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à la réalisation du jardin éphémère de la place d'Armes Jacques-François Blondel, qui sera en place de mi-juin à fin octobre 2026, en fournissant amené à pied d'œuvre des matériaux et végétaux équivalant à un montant de 5 000 €.

Dès la livraison sur le site du jardin, les matériaux et végétaux fournis par le Mécène deviendront propriétés de la Ville de Metz, laquelle pourra en disposer librement.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait aux manifestations visées à l'article 1.

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Metz adressera au Mécène après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu fiscal établi conformément aux termes de la Loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue du démontage du jardin, et au plus tard le 31 décembre 2026, exception faite concernant les dons en pleine propriété objets de la présente convention opérés à titre définitif.

## **ARTICLE 4 –EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE**

L'opération pourra être soutenue par d'autres Mécènes, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit de la Partie au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le Mécène.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'annulation de l'opération, objet du présent mécénat, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le don effectué par le Mécène sera à son choix, restitué par la Ville déduction faites des éventuelles contreparties dont le Mécène aurait déjà bénéficié, ou par avenant, réaffecté à une autre opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai de 30 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

## **ARTICLE 6 - LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Metz, le \_\_\_\_\_, en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour la Société SAS TREVES INVESTISSEMENT**

BENJAMIN MICHEL

**Pour la Ville de Metz**

Mme Béatrice AGAMENNONE

Conseillère déléguée